

VD_OMNI CP.2002.0007 vom 21. November 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2002.0007

FR: VD_OMNI CP.2002.0007 du 21 novembre 2002

IT: VD_OMNI CP.2002.0007 del 21 novembre 2002

Regeste

GLARDON Michel et crts et MAGNIN Eric c/ Pierre JOURNOT AC 2002/0192 | Le fait qu'un même juge ait instruit successivement les recours concernant la planification, puis l'autorisation de construire une installation d'incinération des ordures, ne constitue pas en soi un motif de récusation dans la procédure d'expropriation consécutive.

Erwägungen

E. 38

et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge des requérants déboutés. Tridel SA s'est prononcée sur les demandes de récusation par l'intermédiaire de son avocat. L'intervention de ce mandataire s'est toutefois limitée à une lettre de quelques lignes. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de s'écarter de la pratique suivant laquelle des honoraires ne sont dus à titre de dépens qu'à partir du moment où le mandataire dépose de véritables actes de procédure (recours, mémoire complémentaire, réponse, etc.) ou assiste son client en audience (arrêts RE 95/0234 du 7 mai 1996; RE 93/0055 du 26 octobre 1994). Demeure réservé le droit de Tridel SA d'obtenir des dépens pour l'ensemble des interventions de son avocat dans la mesure où elle obtiendrait gain de cause dans la procédure au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.